

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 2 – Chambre 7
ARRET DU 27 MARS 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/04519 – N° Portalis 35L7-V-B7C-B5FMN

Décision déferée à la Cour : Jugement du 31 Janvier 2018 -Tribunal de Grande Instance de Paris – RG n° 17/07628

APPELANTE

FÉDÉRATION NATIONALE DES SOURDS DE FRANCE

[...]

[...]

Représentée et assistée par Me Frédéric FORGUES, avocat au barreau de PARIS, toque : E2135, avocat postulant et plaidant

INTIME

Monsieur B Y

[...]

[...]

né le [...] à VERNON

Représenté et assisté par Me Alexandre BLONDIEAU, avocat au barreau de PARIS, toque : D1517, avocat postulant et plaidant

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 30 janvier 2019, en audience publique, devant la cour composée de :

Mme Isabelle X, Conseillère

un rapport a été présenté à l'audience par Mme X dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Mme Anne-Marie SAUTERAUD, Présidente

Mme Sophie-Hélène CHATEAU, Conseillère

Mme Isabelle X, Conseillère

Greffier, lors des débats : Mme D E

ARRET :

— CONTRADICTOIRE

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Anne-Marie SAUTERAUD, Présidente et par D E, Greffière présente lors de la mise à disposition.

Le 17 février 2017 à 22H46, a été publiée à l'adresse '<https://facebook.com/MichautOlivier/>' une vidéo intitulée '[En direct] FNSF et Disney' d'une heure sept minutes et cinquante cinq secondes.

Ce document présente M. B Y, sourd-muet de naissance, très impliqué dans la lutte contre les discriminations, s'exprimant en langue des signes sans sous-titres en français.

La Fédération nationale des sourds de France (FNSF) regroupe environ 80 associations réparties dans toute la France et compte plus de 5 500 membres. Elle oeuvre pour la reconnaissance de la langue des signes dans tous les domaines de la vie quotidienne et s'emploie également à lutter contre la discrimination subie par les personnes atteintes de surdit .

Après avoir fait  tablir un proc s-verbal de constat par un huissier de justice en date du 4 mars 2017, la F d ration nationale des sourds de France a fait assigner M. Y devant le tribunal de grande instance de Paris statuant en mati re civile aux fins de voir, sur le fondement des articles 29 alin a 1er et 32 alin a 1er de la loi du 29 juillet 1881 :

— constater que celui-ci s'est rendu coupable d'une diffamation publique envers particulier en publiant les propos suivants :

1. De 00 : 13 : 30   00 : 14 : 06 « C'est un cercle ferm  au sein de la f d ration, vous  tes entre amis, copains. Vous vous arrangez les uns, les autres. Vous mettez vos amis   tel poste. C'est Z,   qui vous avez fait appel. Je ne suis pas contre Z mais Z il fait partie de la f d ration aussi. Non ' Vous  tes tous complices, il y a du piston au sein de la f d ration, des passe-droits. Ronit est amie avec Z, d'accord peut- tre que vous  tes amis. Oui vous  tes amis,  videmment. Ce n'est pas professionnel, c'est du piston » ;

2. De 00 : 22 : 20   00 : 22 : 40 « Comment faire confiance et savoir ou vont ces dons, ce qu'ils font avec ' On n'en sait rien ' Tout cela reste tr s confus. J'ai lu les PV des assembl es g n rales, oui l'argent y appara t mais   quoi est-il d pens  ' Que font-ils avec ces dons ' Cela reste toujours flou » ;

3. De 00 : 50 : 58   00 : 52 : 54 « Bon une derni re chose, en lisant les diff rents commentaires qui d filaient. En ce qui concerne les dons, c'est bien que vous receviez des informations r guli rement mais j'ai une chose   vous demander, j'ai une question. L'argent de ces dons o  va-t-il,   quoi sert-il' Qu'est qu'ils font avec l'argent de ces dons ' La FNSF, je ne sais pas si vous vous en souvenez Ronit elle-m me, s'est exprim e dans une vid o annon ant que ces dons avaient pour finalit  l'embauche

d'un salarié. Amis en fait depuis rien !!! Est-ce que c'est normal ' Ok vous recevez des informations par mail régulièrement mais je pense que c'est juste pour vous endormir, pour vous faire taire. C'est bien, vous avez des informations par mail. Mais à quoi servent ces dons ' Je pense que cela vous ne l'avez pas compris encore, cette histoire de don. Je vous donne un exemple. Moi je fais un don de 100€ pour un an, ou 20€ mois pour la FNSF. Très bien, pour les soutenir, pour qu'elle puisse embaucher un salarié. Je suis réconforté si cela fonctionne mais bilan : aucune embauche n'a été faite! Autre exemple, 2e exemple, je fais un don à la FNSF tous les mois et au bout d'un elle nous fait un compte rendu : combien elle a reçu mais non !

Ce n'est pas au moment de l'assemblée générale, ce n'est pas forcément au moment de l'assemblée générale. Si je ne peux pas m'y rendre, qu'est-ce que je peux faire ' » ;

4. De 00 : 53 : 56 à 00 : 54 : 57 « Alors une personne me dit : que les dons sont pour compenser le déficit ; Mais écoutez moi je n'en sais rien. Moi je n'ai jamais vu Ronit le dire dans une vidéo, je l'ai vu dire que c'était pour embaucher un salarié. Et si les dons augmentent, s'il y a vraiment suffisamment ils pourraient embaucher un avocat. Après c'est le rêve de la FNSF, moi je ne peux pas en dire plus. C'est à vous d'aller poser la question directement à la FNSF, moi je n'y travaille pas. Si ces dons sont pour compenser un déficit, non. Ce n'est pas à nous de le faire. Nous n'en sommes pas responsable de ce déficit. Ce n'est pas nous qui avons fait des bêtises. Ce n'est pas nous responsables, nous sourds. C'est la FNSF la responsable de ce déficit. Je refuse de faire un don pour rattraper un déficit, c'est normal. Ce n'est pas moi qui ai fait les bêtises, est-ce que je vais les aider à réparer ces bêtises ' Non, c'est du jamais vu, en tout cas moi je n'ai jamais vu ça' ;

— dire qu'elle est recevable et bien fondée en toutes ses demandes ;

— condamner M. Y à lui verser la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

— ordonner à titre de réparation complémentaire la publication du jugement à intervenir ;

— condamner M. Y à lui verser 6 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens et dont distraction au profit de Maître Frédéric Forgues, avocat, sur le fondement de l'article 699 du code de procédure civile ;

— ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans cautionnement.

Par jugement rendu contradictoirement le 31 janvier 2018, le tribunal de grande instance de Paris a débouté la Fédération nationale des sourds de France de ses demandes et l'a condamnée à verser à M. Y la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Le tribunal a relevé que le constat d'huissier comporte une traduction libre des propos tenus en langue des signes et dit que cette traduction étant contestée par le défendeur, le défaut de traduction assermentée rend les propos ambigus et ne lui permet pas d'en apprécier la portée, ni même de saisir leur matérialité, qu'en conséquence, le constat d'une éventuelle diffamation est impossible.

La Fédération nationale des sourds de France a interjeté appel 'total' de ce jugement par déclaration au greffe en date du 28 février 2018, 'en ce que le jugement a débouté la Fédération Nationale des Sourds de France (FNSF) de ses demandes ; dit que Monsieur Y ne s'était pas rendu coupable d'une diffamation publique envers particulier ; en ce que le jugement a condamné la FNSF à verser à Monsieur Y 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du CPC'.

Par conclusions notifiées par voie électronique le 10 novembre 2018, la FNSF demande à la cour de :

— réformer en tous points le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris le

31 janvier 2018 ;

— constater que M. Y s'est rendu coupable, le 17 février 2017, d'une diffamation

publique envers un particulier à son préjudice, au sens des articles 29 alinéa 1er et 32 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881 ;

— constater que M. Y n'a pas agi de bonne foi ;

— dire que la FNSF est recevable et bien fondée en toutes ses demandes ;

— condamner M. Y à lui verser 15 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

— ordonner à titre de réparation complémentaire la publication du jugement à intervenir dans son intégralité dans la newsletter de la FNSF dans les lieux, places et caractères qui lui plaira, aux frais de M. Y ;

— condamner M. Y à lui verser 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Frédéric Forgues, avocat, sur le fondement de l'article 699 du code de procédure civile.

Selon conclusions notifiées par voie électronique le 6 juillet 2018, M. Y sollicite de la cour qu'elle :

— confirme en toutes ses dispositions le jugement du 21 juin 2018 rendu par le tribunal de grande instance de Paris ;

A titre subsidiaire :

— constate qu'aucune diffamation n'a été par lui commise ;

A titre infiniment subsidiaire,

— lui reconnaisse le bénéfice de l'excuse de bonne foi ;

Par conséquent,

— déboute l'appelante de toutes ses demandes ;

— condamne l'appelante à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, la cour se réfère, pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, à leurs dernières conclusions sus-visées.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur le caractère diffamatoire des propos

A titre liminaire, la cour admet, au vu des deux traductions assermentées produites par les parties, que s'agissant en particulier de la langue des signes, la traduction mot à mot n'est pas possible et que les traducteurs s'attachent en priorité au sens général de la phrase.

Il est rappelé que :

— l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme 'toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé' ;

— il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure -caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par 'toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait'- et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée ;

— l'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises ;

— la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

S'agissant du premier propos poursuivi (De 00 : 13 : 30 à 00 : 14 : 06 « C'est un cercle fermé au sein de la fédération, vous êtes entre amis, copains. Vous vous arrangez les uns, les autres. Vous mettez vos amis à tel poste. C'est Z, à qui vous avez fait appel. Je ne suis pas contre Z mais Z il fait partie de la fédération aussi. Non ' Vous êtes tous complices, il y a du piston au sein de la fédération, des passe-droits. Ronit est amie avec Z, d'accord peut-être que vous êtes amis. Oui vous êtes amis, évidemment. Ce n'est pas professionnel, c'est du piston »), M. Y impute à la fédération d'embaucher des amis des membres de la direction par piston et non en raison de leur professionnalisme.

Il s'agit de faits précis susceptibles de faire l'objet d'un débat sur la preuve de leur vérité, d'autant que M. Y vise une personne précise désignée comme 'Z' ; ils sont contraires à la morale communément admise, la notion de 'piston' (ou 'passe-droits' dans l'une des traductions assermentées ou encore 'vous ne l'avez pas choisi pour son professionnalisme mais par affect' dans l'autre traduction) renvoyant à l'idée que la personne embauchée n'a été choisie qu'en raison de ses liens avec la direction, qu'elle a bénéficié d'un avantage indu alors qu'elle n'était peut-être pas qualifiée pour le poste.

Ce propos a donc un caractère diffamatoire à l'égard de la FNSF.

S'agissant du deuxième propos poursuivi (De 00 : 22 : 20 à 00 : 22 : 40 « Comment faire confiance et savoir où vont ces dons, ce qu'ils font avec ' On n'en sait rien ' Tout cela reste très confus. J'ai lu les PV des assemblées générales, oui l'argent y apparaît mais à quoi est-il dépensé ' Que font-ils avec ces dons ' Cela reste toujours flou »), il est imputé par insinuation à la fédération de manquer de transparence dans l'utilisation des dons sans que pour autant, contrairement à ce qu'affirme la fédération, il soit allégué qu'elle a commis un abus de confiance. Les différentes traductions, libre et assermentées, de ces propos leur donnent toutes le même sens.

Ces faits, qui visent clairement la fédération dès lors qu'il est question du fonctionnement de cette institution pendant l'entier discours de M. Y, sont suffisamment précis pour faire l'objet d'un débat sur la preuve de leur vérité et contraires à la morale communément admise, toute association ayant l'obligation de faire un bon usage des dons reçus, à savoir un usage destiné à réaliser les objets figurant dans les statuts associatifs, et de rendre compte de leur utilisation aux adhérents et donateurs.

Le caractère diffamatoire de ce propos doit être retenu.

S'agissant du troisième propos poursuivi (De 00 : 50 : 58 à 00 : 52 : 54 « Bon une dernière chose, en lisant les différents commentaires qui défilaient. En ce qui concerne les dons, c'est bien que vous receviez des informations régulièrement mais j'ai une chose à vous demander, j'ai une question. L'argent de ces dons ou va-t-il, à quoi sert-il' Qu'est qu'ils font avec l'argent de ces dons ' La FNSF, je ne sais pas si vous vous en souvenez Ronit elle-même, s'est exprimée dans une vidéo annonçant que ces dons avaient pour finalité l'embauche d'un salarié. Amis en fait depuis rien !!! Est-ce que c'est normal ' Ok vous recevez des informations par mail régulièrement mais je pense que c'est juste pour vous endormir, pour vous faire taire. C'est bien, vous avez des informations par mail. Mais à quoi servent ces dons ' Je pense que cela vous ne l'avez pas compris encore, cette histoire de don. Je vous donne un exemple. Moi je fais un don de 100€ pour un an, ou 20€ mois pour la FNSF. Très bien, pour les soutenir, pour qu'elle puisse embaucher un salarié. Je suis réconforté si cela fonctionne mais bilan : aucune embauche n'a été faite! Autre exemple, 2e exemple, je fais un don à la FNSF tous les mois et au bout d'un elle nous fait un compte rendu : combien elle a reçu mais non !

Ce n'est pas au moment de l'assemblée générale, ce n'est pas forcément au moment de l'assemblée générale. Si je ne peux pas m'y rendre, qu'est-ce que je peux faire ' »), il insinue que certains dons sont détournés de l'objet pour lequel ils ont été faits. Les différentes traductions produites aux débats, bien qu'utilisant une rédaction différente, ne divergent pas au niveau du sens général du propos.

Ces faits sont suffisamment précis pour faire l'objet d'un débat sur la preuve de leur vérité ; ils sont, si ce n'est pénalement répréhensibles, à tout le moins contraires à la morale communément admise dès lors qu'une association doit utiliser les dons qui lui sont remis pour accomplir ses buts statutaires et en particulier, lorsque ces dons sont affectés à une action déterminée, pour l'accomplissement de cette action.

Ce propos a donc un caractère diffamatoire à l'égard de la FNSF.

S'agissant du quatrième et dernier propos poursuivi (De 00 : 53 : 56 à 00 : 54 : 57 « Alors une personne me dit : que les dons sont pour compenser le déficit ; Mais écoutez moi je n'en sais rien. Moi je n'ai jamais vu Ronit le dire dans une vidéo, je l'ai vu dire que c'était pour embaucher un salarié. Et si les dons augmentent, s'il y a vraiment suffisamment ils pourraient embaucher un avocat. Après c'est le rêve de la FNSF, moi je ne peux pas en dire plus. C'est à vous d'aller poser la question directement à la FNSF, moi je n'y travaille pas. Si ces dons sont pour compenser un déficit, non. Ce n'est pas à nous de le faire. Nous n'en sommes pas responsable de ce déficit. Ce n'est pas nous qui avons fait des bêtises. Ce n'est pas nous responsables, nous sourds. C'est la FNSF la responsable de ce déficit. Je refuse défaire un don pour rattraper un déficit, c'est normal. Ce n'est pas moi qui ai fait les bêtises, est-ce que je vais les aider à réparer ces bêtises ' Non, c'est du jamais vu, en tout cas moi je n'ai jamais vu ça », il impute à la fédération d'utiliser les dons pour compenser un déficit qui résulte d'erreurs qu'elle a commises.

De tels faits suffisamment précis pour faire l'objet d'un débat sur la preuve de leur vérité, sont contraires à la morale communément admise, une association devant gérer son budget à l'équilibre et

répondre de ses erreurs de gestion auprès de ses adhérents, les dons ne devant pas servir à apurer un déficit né d'une mauvaise gestion.

Les faits imputés à la fédération ont un caractère diffamatoire.

Sur la bonne foi

A titre subsidiaire, M. Y, qui n'a pas offert de prouver la vérité des faits diffamatoires, invoque le bénéfice de la bonne foi, tandis que la FNSF, appelante, soutient qu'aucun des critères de la bonne foi n'est caractérisé.

Les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec intention de nuire, mais elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence dans l'expression, étant précisé que la bonne foi ne peut être déduite de faits postérieurs à la diffusion des propos.

Ces critères s'apprécient différemment selon le genre du support en cause et la qualité de la personne qui s'y exprime et, notamment, avec une moindre rigueur lorsque l'auteur des propos diffamatoires n'est pas un journaliste qui fait profession d'informer, mais une personne elle-même impliquée dans les faits dont elle témoigne.

En l'espèce, il est constant que M. Y ne fait pas profession d'informer mais est personnellement concerné par la défense de la langue des signes et par la lutte contre les discriminations dont les sourds peuvent faire l'objet et qu'à ce titre, il est membre de la FNSF et par conséquent, intéressé par le fonctionnement de cet organisme dont il semble bien connaître certains membres de la direction.

Entendant interpellé les dirigeants de la FNSF sur son fonctionnement et obtenir des explications, notamment sur la gestion financière, M. Y disposait d'un but légitime à s'exprimer publiquement.

Même si les propos employés sont vifs et s'adressent souvent à 'Ronit', soit à Mme A, membre du conseil national de la FNSF, dans des termes peu amènes, il ne ressort pas des débats et des pièces produites que M. Y entretient une animosité personnelle, étrangère au but d'information de la vidéo à l'encontre de cette dernière.

La vivacité du ton employé par M. Y, amplifiée par l'utilisation de la langue des signes plus expressive et l'emploi d'un langage familier, n'est pas exclusive d'une certaine prudence dans la mesure où M. Y utilise très souvent le mode interrogatif ou conditionnel (' Et si les dons augmentent,...' 'Si ces dons sont pour compenser un déficit, non. Ce n'est pas à nous de le faire.'). Dès lors, dans le contexte d'un débat entre membres d'un même organisme, les propos tenus par M. Y ne sont pas excessifs dans leur expression.

En dernier lieu, M. Y justifie des éléments factuels dont il disposait avant de publier la vidéo litigieuse en produisant les trois documents suivants :

— une vidéo publiée sur Youtube le 6 janvier 2015 dans laquelle la direction de la FNSF présente la fédération, rappelle son champ d'action, énonce ses objectifs pour les cinq années à venir, dont l'embauche de personnel, et fait un appel aux dons, proposant une simulation basée sur une cotisation mensuelle de 10 euros grâce à laquelle pourraient être embauchées une (avec 350 donateurs), deux (avec 500 donateurs) ou trois (avec 750 donateurs) personnes, dont un spécialiste législatif ou avocat ;

— le rapport moral du président de la FNSF pour l'année 2014 aux termes duquel il est fait mention d'un bilan déficitaire dont il est donné explication (organisation du tricentenaire de l'Abbé de l'Epée et frais juridiques exceptionnels), fait état de l'existence de 300 donateurs et rappelle l'objectif de l'embauche d'un salarié ;

— le rapport moral du président de la FNSF pour l'année 2015 aux termes duquel il est indiqué que grâce à l'augmentation des dons et une politique d'économie, les dettes sont épuisées et le bilan financier équilibré et que les dons vont 'aux 64 % des dépenses qui sont liées au fonctionnement et aux missions des bénévoles'.

Ces documents permettent de comprendre les interpellations de M. Y dans la vidéo litigieuse sur le versement de dons afin d'embaucher un salarié, sur l'existence d'un déficit budgétaire et sur l'affectation des dons versés à la fédération.

Toutefois, il n'existe aucun élément factuel portant sur l'embauche d'un salarié choisi non pour son professionnalisme mais par piston.

Dans ces conditions, M. Y ne peut bénéficier de l'excuse de bonne foi et les éléments constitutifs d'une diffamation publique envers particulier sont réunis.

Sur les demandes de la FNSF

La FNSF a subi un préjudice moral du fait de la publication des propos diffamants. Au vu des éléments de la cause, étant relevé que la FNSF ne prouve pas que la vidéo a été visionnée plus de sept mille fois puis partagée et que cet enregistrement a eu un impact sur le nombre et le montant des dons, la diminution des donations en 2017 pouvant avoir bien d'autres causes, ce préjudice sera justement réparé par l'octroi de la somme de 500 euros.

Compte tenu de l'ancienneté de la mise en ligne de la vidéo et de l'absence d'éléments sur le nombre de personnes l'ayant vue, la publication de l'arrêt dans la lettre d'information de la FNSF n'est pas nécessaire à la réparation du dommage. La demande de la FNSF à ce titre sera rejetée.

Il serait inéquitable de laisser totalement à la charge de la FNSF les frais irrépétibles engagés pour la présente procédure. Il lui sera accordé la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

M. Y, qui succombe, supportera les entiers dépens de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire, mise à disposition au greffe,

Infirmes le jugement rendu le 31 janvier 2018 par le tribunal de grande instance de Paris en toutes ses dispositions ;

En conséquence, statuant à nouveau,

Dit que M. B Y a commis une diffamation publique envers la Fédération nationale des sourds de France (FNSF) ;

Condamne M. B Y à verser à la Fédération nationale des sourds de France (FNSF) la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts ;

Condamne M. B Y à verser à la Fédération nationale des sourds de France (FNSF) la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne M. B Y aux entiers dépens de première instance et d'appel, avec distraction au profit de Maître Frédéric Forgues, avocat, en application de l'article 699 du code de procédure civile ;

Rejette toutes autres demandes.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER